

**REPUBLIQUE DU NIGER**

*Fraternité - Travail - Progrès*



**ARRETE N° 133/P/CENI**

du 09 février 2021

Précisant les modalités de mise en œuvre du vote par procuration de l'article 76 de la loi n°2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi 2019-38 du 18 juillet 2019.

**COMMISSION ELECTORALE  
NATIONALE INDEPENDANTE**

(CENI)

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE.**

- VU La Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU La loi organique n°2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi 2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- VU Le décret n°2017-811/PRN du 06 octobre 2017 portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le décret n°2017-812/PRN du 09 octobre 2017 portant nomination du vice-président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le décret n°2017-824/PRN/MISP/D/ACR du 23 octobre 2017, portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), complété par le décret N°2017-872/PRN/MISP/D/ACR du 02 novembre 2017 ;
- VU Le décret n° 2020-072/PRN/MISDP/D/ACR du 23 janvier 2020 portant nomination de deux (2) membres de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU Le décret n°2020-179/PRN/MISP/D/ACR du 03 mars 2020 portant nomination de deux (2) membres de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU Le décret n°2021-037/PRN/MI/SP/D/ACR du 12 janvier 2021 complétant le décret n°2017-824/PRN/MISP/D/ACR du 23 octobre 2017, portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU L'arrêté n°001/P/CENI du 21 novembre 2017 portant règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Après avis de la plénière du 09/02/2021;

**ARRETE :**

**Article premier** : Le présent arrêté précise les modalités de mise en œuvre du vote par procuration prévu à l'article 76 de la loi organique N° 2017-64 du 14 Août 2017 modifiée et complétée par la loi N°2019-38 du 18 Juillet 2019 portant code électoral du Niger.

**Article 2** : Le vote par procuration est exceptionnel; il n'est admis qu'en cas d'incapacité physique ou d'empêchement majeur.

**L'incapacité physique est l'inaptitude partielle ou totale d'une personne à accomplir certains gestes, certains actes, à la suite d'une blessure ou d'une maladie, l'empêchant de se déplacer pour exercer son droit de vote.**

**L'empêchement majeur consiste en une situation imprévue, inattendue et irrésistible, faisant obstacle au déplacement de l'électeur pour son bureau de vote, de telle sorte qu'il rendra impossible l'exercice de son droit de vote.**

La preuve de l'incapacité physique ou de l'empêchement majeur est à la charge de l'électeur. Le président de la commission électorale concernée apprécie souverainement la preuve en relation avec les alinéas ci-haut, avant de délivrer la procuration.

**Article 3** : Tout électeur se trouvant dans une situation d'incapacité physique ou d'empêchement majeur, peut se faire établir une procuration en vue d'exercer son droit de vote par un électeur de son choix.

**Article 4** : Sont déclarées valables, les seules procurations établies par les présidents des commissions électorales compétentes conformément au modèle défini par la CENI.

**Article 5** : Tout électeur mandaté pour voter par procuration doit être muni de la carte d'électeur biométrique et une des pièces d'identification à l'Etat civil de la personne qui l'a mandaté.

**Article 6** : Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote que le mandant. Il ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

**Article 7** : La procuration doit être établie en deux exemplaires dont l'un est remis au mandant et l'autre classé dans les archives de la commission électorale municipale.

Elle doit être numérotée et enregistrée dans un rôle spécial.



Toute procuration ne respectant pas les prescriptions de l'article 76 du code électoral, est nulle.

**Article 8 :** A l'issue du dépouillement, les procurations sont jointes aux bulletins nuls, tels que prévu par les dispositions de l'article 88 de la loi organique N° 2017-64 du 14 Août 2017 modifiée et complétée par la loi N°2019-38 du 18 Juillet 2019 portant code électoral du Niger et transmises à la juridiction compétente.

**Article 9 :** La procuration est établie selon le formulaire joint en annexe du présent arrêté. Elle n'est valable qu'à son original.

**Article 10 :** Le Département des Opérations électorales, le Secrétaire Général de la CENI et les Présidents des Commissions Electorales Municipales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toute disposition contraire et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

**Ampliations :**

PRN.....	2
PRN/CAB.....	2
PM/CAB.....	2
CC.....	2
MISD/ACR.....	2
MJ/GS.....	2
CRE.....	8
CDE.....	52
CME.....	266
JORN.....	2
Archives .....	2



**Maître Issaka SOUNA**